

ARTICLE 1<sup>er</sup> Les dispositions des articles 27 et 28 de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 (nouveau) La Chambre Judiciaire comprend :

- Une Section Civile
- Une Section Commerciale
- Une Section Pénale
- Une Section Sociale
- Une Section de Common Law
- Une Section de Droit Traditionnel

**LOI N° 2017/014 DU 12 JUIL 2017**

**MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 2006/016 DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COUR SUPREME**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL  
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
COPIE CERTIFIEE CONFORME

**Le Parlement a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Les dispositions des articles 8, 11 et 37 de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

**ARTICLE 8.-** (nouveau) La Chambre Judiciaire comprend:

- Une Section Civile ;
- Une Section Commerciale ;
- Une Section Pénale ;
- Une Section Sociale ;
- Une Section de Common Law ;
- Une Section de Droit traditionnel.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
SERVICE DU TRUCIER LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**ARTICLE 11.-** (nouveau). (1) Chaque Section est composée:

- d'un Président;
- de deux Conseillers au moins;
- d'un ou plusieurs Avocats Généraux.

(2) La formation de jugement des Sections est toujours impaire.

(3) Les Magistrats désignés à la Section de Common Law doivent être de culture juridique anglo-saxonne.

**ARTICLE 37.-** (nouveau). La Chambre Judiciaire est compétente pour connaître :

- a) des décisions rendues en dernier ressort par les Cours et Tribunaux en matière civile, commerciale, pénale, sociale, de droit traditionnel, ainsi que des matières relevant de la Common Law ;
- b) des actes juridictionnels émanant des juridictions inférieures et devenus définitifs, dans tous les cas où l'application du droit est mis en cause;
- c) des demandes de mise en liberté en cas de pourvoi en

d) de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi ».

**ARTICLE 37-1** : La section de Common Law est compétente pour connaître, dans les matières relevant de la Common Law, des pourvois formés contre :

- les jugements rendus en premier et dernier ressort par les Tribunaux ;
- les arrêts rendus par les Cours d'appel. »

**ARTICLE 2.-** La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée publiée selon la procédure d'urgence puis insérée au Journal Officiel en anglais et en français.

Yaoundé, le 12 JUIL 2017

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

